

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 10 juin 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Miquelon-Langlade (p. 57).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 10 juin 2020 instituant
une délégation spéciale dans la commune de
Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 du 16 janvier 2020 fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, la date du tirage au sort pour les emplacements d'affichage et les dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 287 du 28 mai 2020 fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, les dates de la campagne électorale, la date limite de demande pour les emplacements d'affichage et la date limite de remise des documents électoraux pour le second tour des élections municipales dans la commune de Miquelon-Langlade le 28 juin 2020 ;

Considérant l'absence de dépôt de déclarations de candidatures pour les premier et second tours de scrutin des élections municipales organisés les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'aucun conseiller ne peut être élu dans la commune de Miquelon-Langlade suite au renouvellement intégral du conseil municipal de mars et juin 2020 ;

Considérant l'impossibilité de constituer un conseil municipal dans la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans la commune de Miquelon-Langlade une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Jean-Pierre Claireaux ;
- M. Yannis Coste ;
- Mme Nancy Hayes.

Art. 2. — Dès son installation, la délégation spéciale procèdera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président.

Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints se voient reconnaître les mêmes prérogatives que ceux-ci.

Art. 3. — La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Art. 4. — Les membres de la délégation spéciale pourront percevoir les indemnités de fonction prévues par le CGCT et auront droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123-18 du CGCT.

Art. 5. — Les fonctions de la délégation spéciale cesseront dès la proclamation, par son président, des résultats de l'élection d'un nouveau conseil municipal, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, c'est-à-dire à l'ouverture de la première séance.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 juin 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

